

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 8 novembre 2001, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 novembre 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26., a. 65 et 93, par. *b*)

1. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de ce qui suit: «et 15 (Laurentides)», par ce qui suit: «, 15 (Laurentides) et 17 (Centre du Québec)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, de ce qui suit: «, 16 (Montérégie) et 17 (Centre du Québec)», par ce qui suit: «et 16 (Montérégie)».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

\* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 9 mars 2000, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 avril 2000.

«13. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de deux ans.

Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de deux ans ou pour la durée restante de son mandat d'administrateur élu, si cette période est de moins de deux ans.».

3. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième, du quatrième et du cinquième alinéas.

5. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de juin» par les mots «d'avril».

7. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«19. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau tenue après l'élection des administrateurs. Dans ce cas, le secrétaire avise les administrateurs élus lors de l'élection et ceux déjà en poste, dans les deux jours ouvrables après le dépouillement du vote, que le poste de président doit être pourvu.

Pour se porter candidat à la présidence, un administrateur doit soumettre sa candidature par écrit au secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine à 17 heures, cinq jours ouvrables après la réception de l'avis concernant l'élection du président transmis par le secrétaire. Le relevé de transmission de la télécopie ou une copie du courrier électronique transmis à chacun des administrateurs fait foi de la date d'envoi.

Lorsque la période de déclaration de candidature au poste de président est terminée, le secrétaire dresse la liste des candidats. Il convoque le Bureau aux fins de l'élection du président au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion et être accompagné de la liste des candidats ayant manifesté leur intention de soumettre leur candidature à la présidence.».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «soixantième et le quarante-cinquième» par les mots «quatre-vingt-dixième et le soixantième».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, après les mots « démontrer ses réalisations », des mots « et ses principales activités »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 4<sup>o</sup> préciser la date de son admission à l'Ordre et son emploi actuel »;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> énumérer son expérience de travail en indiquant les titres de fonction de ses trois derniers emplois avec le nom de l'employeur pour chacun. »;

4<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le formulaire ainsi rempli par le candidat, avec les informations demandées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, ne peut contenir au total plus de 1 000 caractères, espaces compris. Tout excédent de texte sera retranché au début de la phrase où il y a des caractères excédentaires, et ce, sans autre avis au candidat. ».

**10.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 45 » par le mot « soixante »;

2<sup>o</sup> par l'addition, au troisième alinéa, après le mot « admissible », des mots « à un poste dans le secteur syndical »;

3<sup>o</sup> par l'addition, au troisième alinéa, après la deuxième phrase, de la phrase suivante : « Le candidat voulant représenter le secteur universitaire doit être professeur titulaire, agrégé ou adjoint dans une université. ».

**11.** L'article 23 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « trente » par le mot « quarante-cinq »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la deuxième phrase ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du mot « vingt » par le mot « quarante ».

**12.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « quinze » par le mot « vingt-cinq »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « remis au secrétaire par » par le mot « de ».

**13.** L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>.

**14.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37379

## **A.M., 2001**

### **Arrêté du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail en date du 6 décembre 2001**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT les ententes de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et respectivement la Ville de Châteauguay et la Cité de Côte-Saint-Luc

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) modifié par l'article 37 du chapitre 46 des lois de 1998, qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public ;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail et qu'elle a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée ;

VU l'entente de délégation intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Châteauguay, laquelle a été approuvée par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2001 et est en vigueur pour une période indéterminée ;

VU l'entente de délégation intervenue le 4 décembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Châteauguay en remplacement de celle du 4 juillet 2001, laquelle est en vigueur pour période indéterminée ;